

Statuts de SEURRE VOLANT

Titre I : Objet et composition de l'association

Article 1 – Objet – Sigle :

L'association Seurre Volant fondée entre les adhérents aux présents statuts le 04 Septembre 2020 a pour objet :

La pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du badminton et du jeu de volant, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport.

Le sigle en est SV

Article 2 – Durée – Siège :

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

Mairie de Seurre,
Place de l'Hôtel de Ville
21250 Seurre

Le siège de l'association pourra être transféré sur décision du Comité Directeur.

Article 3 – Laïcité de l'association :

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 – Les moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication de documents d'information et de liaison,
- l'organisation de séances d'entraînement, de rencontres, et toutes initiatives propres à assurer et à améliorer la formation physique, technique, morale et intellectuelle des adhérents,
- les manifestations de propagande, les réunions d'information.
- tous moyens appropriés et licites permettant d'atteindre les différents objets de l'association.

TITRE II : Composition de l'association

Article 5 – Composition :

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

- a) le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Il est donné pour une durée illimitée.
- b) les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membres bienfaiteurs est décerné par le Comité Directeur sur proposition de l'un de ses membres.
- c) les membres actifs sont ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle ainsi que de leur droit d'entrée.

Article 6 – Cotisations :

Les taux de cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par la démission;
- par le décès;

- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications.

TITRE III : Affiliation

Article 8 – affiliation et obligations :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (F.F.BA) et s'engage à respecter ses statuts et règlements.

TITRE IV : Administration - Fonctionnement

Article 9 – Comité directeur – Bureau :

L'association est dirigée par un Comité Directeur de membres pour une durée d'un an.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est interdit. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne remplissant les conditions pour être électeur. Les candidats n'ayant pas atteints la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteints la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle dans sa totalité tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit, après sa propre constitution et au scrutin secret, son Bureau comprenant :

- un président ;
- un vice-président ; (facultatif)
- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint; (facultatif)
- un trésorier;
- un trésorier-adjoint. (facultatif)

Les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteints leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 10 – Fonctionnement du comité directeur :

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Exercice comptable :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes proposées par le Président peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 12 – Assemblée générale – fonctionnement :

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité Directeur sortants, le cas échéant.

Article 13 – Décisions en assemblée générale :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, à l'initiative du Comité Directeur, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Article 15 – Représentation de l'association :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. En cas de nécessité, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.

Article 16 – Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus, à titre de remboursement de frais ;
- les subventions ;
- les aides de toutes natures ;
- les produits de toutes les manifestations de l'association.

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou par tous les membres du Comité Directeur délégués à cet effet.

Article 17 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait alors entériner par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment les questions de discipline sportive.

TITRE V : Modification des statuts et dissolution

Article 18 – modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci. Les conditions requises à l'article 13 s'appliquent.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 – Dissolution de l'association :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est re-convoquée dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 – Dévolution :

En cas de dissolution pour quelque cause et par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué,

conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivants les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.

Fait à : Seurre , Le 04 Septembre 2020

La Présidente,

Charlène Prière-Orru

Le Secrétaire,

Aurélien Smargiassi

La Trésorière,

Hélène Smargiassi

